

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service aménagement, risques

Cellule prévention des risques

Affaire suivie par Bruno Cornille
tél. : 04 50 33 78 18

courriel : bruno.cornille@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 14 décembre 2011.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011348-0006

d'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de FAVERGES

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L562-1 et suivant, les articles R562-1 et suivants relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L126-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDAF-RTM 2000/04 du 15 mars 2000 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Faverges ;

VU l'arrêté préfectoral DDE n°2008.656 du 06 novembre 2008 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Faverges ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011102-0023 du 12 avril 2011 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Faverges ;

VU le rapport d'enquête publique, les conclusions et avis du commissaire enquêteur en date du 30 juin 2011 ;

VU la délibération du conseil municipal de Faverges en date du 26 avril 2011 ;

VU l'avis du centre régional de la propriété forestière en date du 16 mars 2011 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture de Haute-Savoie en date du 12 avril 2011 ;

VU l'avis du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien en date du 23 mai 2011 ;

VU le rapport de la cellule prévention des risques de la direction départementale des Territoires du mois de novembre 2011 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Faverges.

Le P.P.R. comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques.

Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables, aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux :

- à la mairie de Faverges,
- au siège du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien ,
- au siège de la communauté de communes du pays de Faverges,
- à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 2 : Une mention du présent arrêté sera publiée dans le journal, ci-après désigné, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Une copie du présent arrêté sera en outre affichée pendant au moins un mois à la mairie (et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune) et au siège des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus désignés, compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat et un exemplaire du journal sera annexé au dossier principal du P.P.R.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au plan local d'urbanisme.

Article 3: Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Faverges,
- M. le directeur de cabinet à la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président de la chambre d'agriculture de Haute-Savoie,
- M. le président du centre régional de la propriété forestière,
- M. le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien,
- Mme. la présidente de la communauté de communes du pays de Faverges.

Article 4: La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des Territoires, M. le Maire de la commune de Faverges, M. le président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien, Mme. la présidente de la communauté de communes du pays de Faverges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Philippe DERUNIGNY